

qui regarde les droits, libertez, immunitéz, fonctions, usages, ceremonies & l'exercice de la Religion, seront conservez & subsisteront sans aucun changement ni nouveauté, directement ou indirectement, dans tous les lieux ci dessus cedez, comme cela s'est pratiqué du tems du Roi Charles II. De plus toutes les Charges de Magistrature & de Police ne pourront être remplies que par des Catholiques Romains.

Le droit de collation aux Benefices, que jus qu'ici avoit appartenu au Souverain, apartiendra à l'avenir à l'Evêque de Ruremonde, qui les donnera à des personnes qui pour des cas particuliers ne pourront pas être désagréables aux Etats Generaux. Lesdits Etats par la cession de la Ville d'*Eche*, n'auront acquis aucun droit de judicature ou d'apel par rapport au Chapitre de Thron ou autres terres de l'Empire, l'Empereur se reservant de nommer le lieu où cette judicature sera établie. Quant à la judicature d'apel à l'égard des Habitans des lieux cedez, qui alloient à la Cour de Ruremonde, il est libre aux Etats G. d'établir une Cour d'apel pour leurs nouveaux Sujets, dans tel lieu de la Province qu'ils voudront. On est convenu que les droits d'entrée & de sortie qu'on leve sur la Meuse ne pourront être augmentez ni diminuez, que par le consentement des deux Puissances, que ceux qu'on leve à *Ruremonde* & à *Narvaigue* seront au profit de l'Empereur, & ceux qui se payent à *Venlo* apartiendront aux Etats Généraux; mais lesdits Etats promettent d'acquiter à la décharge de l'Empereur les sommes de quatre vingt mille florins, & de septente mille florins de rentes annuelles constituées en faveur du Roi Guillaume III. par Acte du 26. Decembre 1687. & quant aux dettes